RÈGLEMENT (CEE) N° 3851/88 DE LA COMMISSION

du 12 décembre 1988

modifiant le règlement (CEE) n° 606/86 déterminant les modalités d'application du mécanisme complémentaire aux échanges (MCE) des produits laitiers importés en Espagne en provenance de la Communauté à Dix

LA COMMISSION DES COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES,

vu le traité instituant la Communauté économique européenne,

vu l'acte d'adhésion de l'Espagne et du Portugal, et notamment son article 83 paragraphe 1 et son article 84 paragraphe 3,

vu le règlement (CEE) n° 569/86 du Conseil, du 25 février 1986, déterminant les règles générales d'application du mécanisme complémentaire applicable aux échanges (1), modifié en dernier lieu par le règlement (CEE) n° 3296/88 (2), et notamment son article 7 paragraphe 1,

considérant que le mécanisme complémentaire aux échanges dans le secteur du lait et des produits laitiers a été mis en œuvre par le règlement (CEE) n° 606/86 de la Commission (3), modifié en dernier lieu par le règlement (CEE) n° 4024/87 (4); qu'il y a lieu de prévoir, sur la base du bilan prévisionnel des produits laitiers pour 1989 visé à l'article 83 paragraphe 1 de l'acte d'adhésion, la fixation de plafonds indicatifs pour les importations en Espagne en provenance de la Communauté à Dix et qu'il est, en outre, nécessaire de fractionner ou de répartir les quantités « objectif » pour 1989;

considérant que les mesures prévues au présent règlement sont conformes à l'avis du comité de gestion du lait et des produits laitiers,

A ARRÊTÉ LE PRÉSENT RÈGLEMENT:

Article premier

Le règlement (CEE) n° 606/86 est modifié comme suit:

1) À l'article 1er, au paragraphe 1, l'année « 1988 » est remplacée par l'année « 1989 ».

2) À l'article 2, les paragraphes 1 et 2 sont remplacés par le texte suivant:

« *Article 2*

1. Pour la période allant du 1er janvier au 31 décembre 1989, les quantités "objectif" visées à l'article 84 de l'acte d'adhésion sont fractionnées comme suit:

a) en ce qui concerne le lait et la crème de lait relevant des codes NC 0401, 0403 10 11, 0403 10 13, 0403 10 19, 0403 90 51, 0403 90 53, 0403 90 59, 0404 10 91, 0404 90 11, 0404 90 13, 0404 90 19, 0404 90 31, 0404 90 33 et 0404 90 39, autres qu'en emballage d'un contenu net n'excédant pas 2 litres:

— janvier 1989:	34 500 tonnes,
— février 1989:	34 500 tonnes,
— mars 1989:	23 000 tonnes,
— avril 1989:	13 800 tonnes,
— mai 1989:	9 200 tonnes,
— juin 1989:	5 750 tonnes,
— juillet 1989:	5 750 tonnes,
— août 1989:	5 750 tonnes,
— septembre 1989:	9 200 tonnes,
— octobre 1989:	17 250 tonnes,
— novembre 1989:	34 500 tonnes,
— décembre 1989:	34 500 tonnes;

b) en ce qui concerne les autres produits, à raison d'un douzième par mois.

2. En outre, en ce qui concerne les fromages relevant du code NC ex 0406 la quantité "objectif" visée à l'article 84 de l'acte d'adhésion est répartie par catégories.

Pour la période allant du 1er janvier au 31 décembre 1989, la répartition par catégorie est la suivante:

(en tonnes)

Catégories	Quantités
1. Emmental, gruyère	2 813
2. Fromages à pâte persillée	3 984
3. Fromages fondus	1 065
4. Parmigiano Reggiano, grana padano	169
5. Havati, 60 % de matière grasse	1 369
6. Edam en boule, gouda	6 996
7. Fromages à pâte molle, affinés, provenant de lait de vache	1 293
8. Cheddar, chester	182
9. autres	3 422 »

(1) JO n° L 55 du 1. 3. 1986, p. 106.
(2) JO n° L 293 du 27. 10. 1988, p. 7.
(3) JO n° L 58 du 1. 3. 1986, p. 28.
(4) JO n° L 378 du 31. 12. 1987, p. 53.

3) L'annexe est remplacée par le texte suivant :

« *ANNEXE*

Plafonds indicatifs

(en tonnes)

Code NC	Désignation des marchandises	Quantités
0401	Lait et crème de lait non concentrés ni additionnés de sucre ou d'autres édulcorants	300 000
ex 0403	Babeurre, lait et crème caillés, yoghurt, béphir, et autres lait et crèmes fermentés ou acidifés, non concentrés, ni additionnés de sucre ou d'autres édulcorants, ni aromatisés, ni additionnés de fruits ou de cacao	
0402	Lait et crème de lait, concentrés ou additionnés de sucre ou d'autres édulcorants :	6 000
	— en poudre, en granulés ou sous d'autres formes solides, sans addition de sucre ou d'autres édulcorants :	
ex 0402 10 11 ex 0402 10 19 ex 0402 21	— destinés à la consommation humaine	
	— en poudre, en granulés ou sous d'autres formes solides, additionnés de sucre ou d'autres édulcorants :	
0402 29 11	— laits spéciaux dits "pour nourrissons", en récipients hermétiquement fermés, d'un contenu net n'excédant pas 500 g et d'une teneur en poids de matières grasses excédant 10 % et n'excédant pas 27 %	
0405	Beurre et autres matières grasses du lait	2 000
ex 0406	Fromages, à l'exclusion de la caillebotte	22 000 »

Article 2

Le présent règlement entre en vigueur le jour de sa publication au *Journal officiel des Communautés européennes.*

Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable dans tout État membre.

Fait à Bruxelles, le 12 décembre 1988.

Par la Commission

Frans ANDRIESSEN

Vice-président